



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE LA HOTTE
233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 23/218
Code AIOT : 0003012007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 sur le parc éolien FERME EOLIENNE LA HOTTE implanté sur les communes de ROCQUIGNY - RUBIGNY - VAUX-LES-RUBIGNY 08220 Fraillicourt. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une mortalité de chiroptères significative nécessitant la mise en place de mesures correctives.

De plus, un recours au tribunal administratif a été déposé à l'encontre de l'exploitant pour risque d'atteinte aux espèces protégées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE LA HOTTE
- ROCQUIGNY - RUBIGNY - VAUX-LES-RUBIGNY 08220 Fraillicourt
- Code AIOT : 0003012007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implanté sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny, et Vaux-les-Rubigny, le parc éolien de la Hotte, mis en service le 1 septembre 2020, se compose de huit éoliennes (deux de 180 m de hauteur en bout de pale et six de 150 m de hauteur en bout de pale) et de trois postes de livraison. La puissance installée est de 24 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité au dossier de demande d'autorisation unique,
- Préservation des enjeux environnementaux,
- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation unique	Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Préservation des enjeux environnementaux	Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 7.1	/	Sans objet
3	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Das le cadre de séquences ERC (éviter, réduire, compenser) l'exploitant s'est engagé à participer à la mise en place d'un nichoir pour Faucon pèlerin, espèce considérée comme sensible à l'éolien. L'exploitant n'a toutefois pas effectué la mise en place d'un nichoir pour cet oiseau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 4
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation unique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation unique de la Ferme Eolienne de la Hotte fait apparaître des séquences ERC (éviter, réduire, compenser) en faveur de la biodiversité. Comme mesure compensatoire, l'exploitant s'est engagé à participer à la mise en place d'un nichoir pour Faucon pèlerin (espèce considérée comme sensible à l'éolien). Un suivi de l'efficacité de cette mesure doit être opéré. L'exploitant n'a pas effectué la mise en place d'un nichoir pour le Faucon pèlerin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 7.1
Thème(s) : Autre, Protection des chiroptères - avifaune
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants : • un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ; • [...] En parallèle, l'exploitant réalise, après l'implantation des éoliennes, chaque année et pendant trois ans, un suivi ornithologique comprenant notamment : • un suivi permettant d'évaluer le comportement de l'avifaune locale mais aussi de l'avifaune migratrice qui est susceptible d'utiliser la zone d'implantation des éoliennes en prenant en compte le Faucon pèlerin, le Milan noir et la Cigogne noire. Le suivi sur l'avifaune pourrait être prolongé au-delà des trois ans si cela s'avérait nécessaire ; • un suivi permettant d'évaluer le comportement des chiroptères. Le bilan de ces suivis est envoyé à l'inspection des installations classées.]
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection, le 23 mars 2023, le suivi comportemental de l'avifaune ainsi que le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Pour l'avifaune, une mortalité plutôt diffuse mais potentiellement conséquente semble se dessiner concernant la Ferme éolienne de la Hotte. L'analyse des résultats de la saison 2023 sera donc essentielle pour affiner cette conclusion et envisager la nécessité de mettre en place un système de pilotage des machines. Concernant les chiroptères, la mortalité est significative et nécessite la mise en place de mesures correctives. D'après le suivi des écoutes, les paramètres de bridage couvraient seulement 85% de l'activité chiroptérique en 2022. L'exploitant a indiqué dans son courrier du 23 mars 2023 avoir modifié les critères de bridages chiroptères en prenant en compte le suivi des écoutes des chiroptères. Il a ainsi défini des critères de bridage permettant de couvrir 90% de l'activité des chauves-souris. L'exploitant a fourni la preuve de l'implémentation du bridage dans le système et de l'effectivité de celle-ci. Plusieurs arrêts des machines ont déjà eu lieu depuis le 1er mai 2023, date de la mise en place de l'ajustement du bridage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 11
Thème(s) : Situation administrative, Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ; • les plans tenus à jour ; • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : L'inspection a procédé à une vérification par sondage des documents devant être tenus à disposition. L'exploitant a pu fournir les documents demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

PROJET D'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement FERME EOLIENNE LA HOTTE exploitée par la société FERME EOLIENNE LA HOTTE, sur les communes de ROCQUIGNY, RUBIGNY, VAUX-LES-RUBIGNY et FRAILLICOURT (08220)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° I-5000 délivré le 03 octobre 2017 à la société *Ferme Eolienne de La Hotte* pour l'exploitation d'un parc éolien constitué de huit installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220) concernant notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 susvisé qui dispose : « *Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.* » ;

Vu le rapport de l'inspection pour la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) du 25 août 2017, référencé Sai-FrK/JoL-N°17/369 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référence E1-EIPDV/JoL-N° 23/218 transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 mai 2023 , l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Dans son dossier de demande d'autorisation unique n°AU/27/11/2015/0019 du 27 novembre 2015 et complété, l'exploitant s'est engagé sur des séquences ERC (éviter, réduire, compenser), incluant la mesure compensatoire consistant à participer à la mise en place d'un nichoir à faucon pèlerin. Ce nichoir n'a pas été installé ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Ferme Éolienne de La Hotte de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 71 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société Ferme Éolienne de la Hotte exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220) est mise en demeure de respecter les dispositions l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 susvisé en participant à la mise en place d'un nichoir à Faucon pèlerin et justifier qu'un suivi de l'efficacité de cette mesure est prévu, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Ferme Éolienne de la Hotte.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes
- [Madame / Monsieur le/la Maire](#) de la commune de [\[précisez le nom de la commune\]](#)
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO